

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19721

présenté par
M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale est abaissée jusqu'à un an, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés bénéficiaires de la majoration d'assurance prévue au I de l'article L. 351-4 du même code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'équilibre financier de notre système de retraites est actuellement menacé, c'est aussi parce que la démographie de notre pays a drastiquement réduit l'équilibre entre cotisants et retraités. De 3 cotisants pour 1 retraité en 1970, nous sommes aujourd'hui à un ratio de 1,7 pour 1, et serons selon les projections à un ratio de 1,4 pour 1 en 2030. Au-delà de l'allongement de la durée du travail par le report de l'âge légal de départ en retraite, nous devons donc nous assurer de mener une politique sur la natalité volontariste. En l'état actuel du texte, les femmes ayant bénéficié d'une majoration accordée suite à un ou plusieurs congés maternité voient donc cette majoration impacté par le report de l'âge légal de départ.

Cet amendement vise donc à rééquilibrer l'impact prévu de la réforme des retraites sur les femmes, en permettant à celles ayant bénéficié de la majoration d'assurance liée à l'incidence de la natalité sur leur carrière de partir en retraite jusqu'à un an avant l'âge légal fixé à 64 ans par ce texte, et laisse le soin au gouvernement d'en fixer les modalités exactes par décret.